

Décret

Générale

colonial

# Décret n° n°16 Décret relatif au statut du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Inde et l'Indochine françaises

n°16

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
16 octobre 1936

Numéro JO  
n° 480 du 30/11/1936

Date du numéro  
30 novembre 1936

## VISAS

Le Président de la République française Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances, Vu le décret du 19 janvier 1930 portant organisation des services extérieurs de l'administration des douanes

**Vu** l'article 127, paragraphe B, de la loi de finances 13 juillet 1911

**Vu** le décret du 3 mars 1912 portant fixation du statut du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Inde et l'Indochine françaises et les actes qui l'ont modifié, notamment le décret du 29 septembre 1920

**Vu** le décret du 2 juillet 1919 qui a rendu applicable aux agents des douanes servant aux colonies le décret du 2 mars 1912,

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — L'avant-dernier alinéa de l'article 3 du décret du 2 mars 1912, modifié par le décret du 29 septembre 1920, est complété par les dispositions suivantes : « Toutefois, ne peuvent prétendre au supplément colonial les fonctionnaires et agents appelés à servir aux Îles Saint-Pierre et Miquelon s'ils sont recrutés sur place ou originaires de la colonie »

### Art. 2

— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

albert lebrun par le président de la république le ministre des colonies marquis moutet le ministre des finances